

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 274/2023
DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2225-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

ARRÊTE

Article 1 **Objet de l'arrêté :**

Conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie susvisé, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Il fixe la liste des points d'eau incendie (PEI) qui concourent à la défense extérieure contre l'incendie publique. Cette liste intègre les PEI privés qui feront l'objet d'une convention pour leur utilisation publique.

Article 2 **Etat des points d'eau incendie :**

La liste des PEI qui participent à la défense extérieure contre l'incendie publique est présentée en annexe 1.

En fonction de l'analyse des risques, le présent arrêté fixe pour chaque point d'eau incendie

- son numéro d'identification fourni par le SDIS74;
- Sa localisation (Adresse, Emplacement, Longitude, Latitude)
- Son statut, public ou privé
- Son type
- Sa famille

Les PEI sont classés en quatre catégories en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques à savoir :

- Sans remarques : cela signifie que le PEI se situe à proximité d'une voirie et que son débit est supérieur aux 30 m³/h exigées par le règlement départemental de DECI
- Non placé ou non raccroché : cela signifie que le PEI est situé à plus de 20 mètres d'une route (distance maximale permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie)
- Privé : cela signifie que le PEI est situé dans une enceinte privée. Le PEI privé peut servir à la DECI après convention entre la commune et le propriétaire

- Insuffisant : cela signifie que le PEI a un débit règlement départemental de DECI

Cette liste est mise à jour systématiquement, à l'initiative du service de défense contre l'incendie, pour chaque création, suppression ou modification d'un point d'eau incendie.

Article 3

Localisation des points d'eau incendie et recensement des risques :

La localisation des PEI ainsi que le recensement des risques sont présentées en annexe 2. Cette cartographie identifie les conformités, carences ou non conformités de la défense incendie sur la commune.

La couverture de DECI est jugée :

- Conforme lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PRI pouvant couvrir le risque ;
- Insuffisante lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PEI mais que les caractéristiques techniques des PEI à proximité sont insuffisantes au vu du risque ;
- Non conforme lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PEI mais que ce ou ces PEI ne respectent pas le débit minimum exigé par le règlement départemental de DECI (30 m³/h).
- La distance entre un bâtiment et un ou plusieurs PEI est jugée non conforme lorsqu'elle ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté départemental de DECI.
- Les bâtiments sont dits non raccrochés lorsque ces derniers sont situés à plus de 80 mètres du réseau routier. Cette distance correspond à l'établissement d'une ligne de refoulement de 2 tuyaux de 70mm et de 2 tuyaux de 45mm (distance opérationnelle pour l'extinction d'un feu depuis une route).

Article 4

Information réciproque de l'autorité de police, du service de défense contre l'incendie et du SDIS de la Haute-Savoie :

La création et la modification d'un PEI font systématiquement l'objet d'un procès-verbal de réception dont le modèle est disponible à partir du site internet du SDIS de la Haute-Savoie.

Ce procès-verbal est conservé par le service de défense extérieure contre l'incendie. Une copie est transmise au SDIS de la Haute-Savoie qui est chargé de la mise à jour de la base de données départementale PEI ainsi qu'à l'autorité de police.

La suppression et le déplacement d'un PEI font l'objet d'une information obligatoire du SDIS de la Haute-Savoie pour assurer la mise à jour de la base de données départementale des points d'eau incendie ainsi que de l'autorité de police.

Article 5

Maintenance, entretien et contrôle technique des PEI :

L'aménagement, l'entretien et la maintenance des PEI est à la charge du service de défense extérieure contre l'incendie.

Ce service a la charge de procéder ou faire procéder aux contrôles techniques périodiques des PEI publics ainsi que ceux qui font l'objet d'une convention avec des propriétaires privés.

Ces contrôles sont réalisés en complémentarité avec assurées par le SDIS de la Haute-Savoie, à sa charge.

Les opérations de maintenance, d'entretien et de contrôle technique des PEI privés qui ne participent pas à la défense extérieure contre l'incendie publique sont réalisées par leur propriétaire, à leur charge, dans les conditions fixées par le règlement départemental susvisé.

Le service de DECI centralise les résultats des contrôles techniques des PEI publics et privés. Ces résultats sont transmis annuellement, avant le 31 décembre de l'année en cours, au SDIS de la Haute-Savoie dans les conditions fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Une copie de ces résultats est accessible à l'autorité de police.

Article 6

Gestion des situations de carence de la défense extérieure contre l'incendie :

Le SDIS de la Haute-Savoie est informé de l'indisponibilité permanente ou temporaire des points d'eau incendie.

Cette indisponibilité peut être programmée, dans le cadre d'actions de maintenance de PEI ou du réseau d'alimentation en eau potable par exemples, ou inopinée, en cas de défaillance accidentelle.

Dans tous les cas, l'information est transmise au SDIS de la Haute-Savoie, par voie électronique, à l'adresse DECI@SDIS74.fr

Cette information comporte :

- La liste des PEI indisponibles
- La date de début d'indisponibilité
- Le motif d'indisponibilité
- La date de remise en fonction prévisible

Une information à la même adresse électronique signale la remise en disponibilité des points d'eau incendie.

Article 7

Signalisation particulière des PEI :

En complément des dispositions fixées par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, les signalisations des PEI seront assurées par des numérotations adhésives prévues à cet effet portant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur : 7,5 cm
- Largeur : 13,5 cm
- Couleur de fond : rouge
- Couleur des numéros : blanc

Les signalisations seront visibles depuis les voiries et quel que soit les conditions météorologiques.

Article 8

Utilisation annexes des points d'eau incendie :

L'usage des PEI est exclusivement réservé à la défense incendie. Toute autre utilisation des PEI est sanctionnée conformément aux tarifs en vigueur sur la commune. Pour mémoire, une borne de puisage est installée à proximité du pont entre Verchaix et Morillon. Cette borne de puisage permet de ravitailler les engins qui travaillent sur la commune de Morillon.

Article 9 Modalités de mise à jour du présent arrêté :

Le présent arrêté est mis à jour à l'initiative de l'autorité de police lorsque l'évolution des règles qui l'encadrent le justifie.

L'annexe relative à la liste des PEI est actualisée par l'autorité de police à l'initiative du service de défense extérieure contre l'incendie à chaque modification ou pesée des PEI soit au maximum tous les deux ans.

Article 10 Exécution

Le Maire, responsable du service public de DECI, est chargé de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise au préfet. Il en sera de même pour toute modification

Une copie du présent arrêté sera conservée dans le registre des arrêtés et le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux services suivants :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Président du SIMG,
- L'entreprise SUEZ
- Le centre de secours de Samoëns
- Le SDIS 74
- Le Directeur général des services de Morillon
- La police municipale de Morillon,
- Les services techniques de Morillon,

Fait à Morillon, le 04 août 2023

Le Maire

Simon BEERENS-BETTEX

Annexe : liste des points d'eau incendie

Notifié et affiché le 07/08/2023